

Arrêt

n° 245 921 du 10 décembre 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. HENRION
Place de l'Université 16/4ème étage
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 octobre 2020 par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 septembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 2 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me V. HENRION, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité djiboutienne, d'origine ethnique issa et de religion musulmane sunnite. Vous êtes né le 04.12.1990 à Djibouti-ville en Belgique. Vous êtes célibataire, sans enfants. Vous disposez d'un diplôme universitaire d'ingénieur informatique obtenu en 2016 en France. Vous n'avez jamais exercé de profession à Djibouti. Avant de quitter Djibouti pour la Belgique, vous résidiez à Balbala T3, Djibouti ville avec vos parents et votre fratrie. Votre père est décédé le 05.03.2018. Votre mère réside encore à Djibouti.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes sympathisant de l'USN et/ou du MRD depuis 2013, ou 2014, ou 2016. En 2013, vous participez aux meetings organisés par les partis d'oppositions. En septembre 2014, vous quittez Djibouti pour poursuivre vos études universitaires en France, où vous résidez jusqu'en 2017. Vous effectuez ces études grâce à une bourse du gouvernement djiboutien. Au cours de votre séjour en France, vous participez à plusieurs échanges de vue politiques, dans l'anonymat et par téléphone, avec un groupe de 5 ou 6 amis djiboutiens qui sont comme vous boursiers du gouvernement djiboutien en France. Vous cotisez également avec eux pour venir financièrement en aide aux familles de personnes emprisonnées.

Le 02.01.2017, vous rentrez à Djibouti avec le projet d'y trouver un emploi de développeur ou programmeur informatique. A votre arrivée à Djibouti, vous quittez rapidement l'aéroport.

Vous apprenez ensuite que la police était venue vous y chercher, information qui vous est communiquée par votre oncle maternel [A.A.A.], employé à l'aéroport.

En quête d'emploi, vous postulez en vain auprès de plusieurs administrations publiques et au sein du secteur bancaire. Vous fondez également avec un petit groupe d'amis une association nommé Wajadir, basée à Wahle Daba. Vous présidez cette association, qui organise un soutien à la scolarisation, ainsi que des manifestations contre le régime.

Le 13.03.2017, vers 5 heures du matin, la police vous arrête à votre domicile et vous emmène à la prison de Gabode où elle vous place en cellule avec une cinquantaine de personnes. Vous y restez deux jours. Souffrant de problèmes respiratoires, vous y faites une crise d'asthme. Vous êtes relâché grâce à l'aide de votre oncle paternel [H.A.] qui a pu négocier votre libération avec le chef de la police, le colonel [A.A.], en lui promettant que vous cesseriez vos activités politiques. [A.A.] menace en outre votre oncle de lui faire perdre sa fonction dans l'armée, où il est Caporal-chef, si vous ne cessez pas vos activités. Vous reprenez cependant ces dernières après votre sortie de prison.

Le 12.09.2017, vous participez à la célébration du 25ème anniversaire du MRD. La police y effectue des arrestations, mais vous parvenez à vous enfuir. Le lendemain, la police vous arrête à votre domicile, fouille la maison en y provoquant des dégâts matériels, bouscule les membres de votre famille, confisque votre ordinateur portable, et vous place en détention dans le quartier Hodan. Vous y êtes confronté à [A.A.] qui vous gifle l'oreille et vous menace de mort. Il menace également de faire licencier votre frère [M.] et votre soeur [N.], si vous ne renoncez pas à vos activités. Vous êtes incarcéré durant une semaine, subissant régulièrement des sévices physiques visant à vous dissuader de continuer vos activités d'opposition. A votre libération, vous décidez, en concertation avec votre famille, de quitter le pays.

Le 24.02.2018, vous quittez Djibouti pour vous rendre en Ethiopie, avec votre oncle [H.A.]. Vous vous réfugiez chez votre beau-frère à Dire Dawa en Ethiopie jusqu'au 05.07.2018. Vous vous réfugiez ensuite chez un membre de sa famille à Addis Abeba, jusqu'à votre départ d'Ethiopie le 26.11.2018, grâce à l'aide d'un passeur. Vous arrivez en Belgique le 26.11.2018. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 11.01.2019.

Depuis votre départ, vous n'avez pas communiqué directement avec votre famille. Vous obtenez des nouvelles de cette dernière par l'intermédiaire de votre ami [M.O.]. Il vous a indiqué que la police était venue vous chercher à votre domicile deux jours après votre départ et avait emmené votre petit frère, puis l'avait relâché. Il vous a informé du décès de votre père en 2018. Votre père, qui souffrait de problèmes neurologiques, est décédé faute d'avoir été soigné à temps, en raison de son appartenance à une famille d'opposants politiques. Ces opposants sont : vous-même, votre frère Bachir, militant du MJO, et feu votre oncle maternel [A.R.A.] qui était président du parti d'opposition PND. Votre ami vous a également appris début 2019 que votre frère Bachir était porté disparu.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez pas d'activité militante.

A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : une copie de votre carte d'identité djiboutienne, délivrée le 19.05.2012 ; un certificat de résidence, délivré le 19.05.2012 ; une attestation médicale concernant une tympanoplastie, datée du 19.04.2019.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

Ainsi, vous déclarez craindre un retour à Djibouti en raison des problèmes que vous a valu votre militantisme politique.

Cependant, plusieurs éléments remettent en cause le bien-fondé de votre crainte. En effet, le CGRA n'est pas convaincu de l'existence de votre militantisme politique, et partant, il ne peut croire que ce dernier vous ait valu des problèmes à Djibouti.

Premièrement, notons que vous obtenez en 2014 une bourse du gouvernement djiboutien pour aller étudier en France et que vous séjournez en France de 2014 à 2016 grâce à ce financement. Ce fait démontre que, quelles qu'aient été vos activités à partir de 2013, celles-ci ne vous ont pas valu d'acquiescer, au regard des autorités de votre pays, un profil d'opposant politique, ni avant, ni durant votre séjour en France.

Deuxièmement, force est de constater l'inconsistance de vos propos. Primo, concernant vos activités politiques, votre récit dresse le portrait d'un jeune homme qui s'est tout au plus intéressé à la politique de son pays et en a discuté en privé avec quelques amis. Vous expliquez vous-même que vous n'avez jamais adhéré à une quelconque formation d'opposition politique djiboutienne et, en particulier, n'avez jamais adhéré au MRD car vous n'étiez pas en mesure d'y être considéré comme un militant (Entretien personnel au CGRA, 22.06.2020, pp. 13-14 ; pp. 22-23). Concernant les activités militantes que vous affirmez avoir menées avec vos amis en France et à Djibouti, vous vous montrez très évasif et vous êtes dans l'incapacité de vous en expliquer avec clarté et précision, lorsqu'il vous est demandé de le faire. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de raconter vos activités militantes en France, vous mentionnez simplement des conversations téléphoniques privées au sein d'un petit groupe d'amis venus étudier en France, ce qui peut difficilement apparaître comme du militantisme politique (Entretien personnel au CGRA, 22.06.2020, pp. 14). Vous mentionnez ensuite des activités de cotisation, mais lorsqu'il vous est demandé davantage d'explications, vous vous contentez de propos vagues (« un ami », « il y a ça qui se passe », « quelqu'un qui part à Djibouti ») et fort peu circonstanciés (Entretien personnel au CGRA, 22.06.2020, pp. 14-15). Vos propos sont tout aussi lapidaires et vagues lorsqu'il vous est demandé de raconter comment vous avez commencé à travailler avec l'association Wadajir à Djibouti, ou de vous étendre sur des manifestations que vous dites avoir organisées avec cette association (Entretien personnel au CGRA, 22.06.2020, pp. 15-16). Or, il vous a été explicitement demandé à plusieurs reprises en cours d'entretien de vous montrer aussi clair et détaillé que possible dans vos propos (Entretien personnel au CGRA, 22.06.2020, p.2 ; p.11) et il peut être attendu d'une personne disposant de votre niveau d'instruction qu'elle soit en mesure de décrire précisément des activités qu'elle dit en outre avoir initiées.

Secundo, concernant les problèmes que vous auriez valu vos activités politiques, force est de constater la même absence de clarté et de précision dans votre récit. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de décrire votre arrestation du 13.03.2017 avec davantage de détails, vous confondez d'abord celle-ci avec celle du 13.09.2017 (Entretien personnel au CGRA, 22.06.2020, p. 17). Recadré, vous livrez alors un récit sommaire qui n'offre pas davantage de détails à vos déclarations précédentes, faisant apparaître celles-ci comme stéréotypées, puis vous donnez, au compte-goutte et de façon toujours aussi sommaire, des informations au fil des questions de précision qui vous sont posées à répétition (Entretien personnel au CGRA, 22.06.2020, p. 17). Vous opérez de même lorsqu'il vous est demandé

de décrire le moment de votre libération (Entretien personnel au CGRA, 22.06.2020, p. 19) ; lorsqu'il vous est demandé de décrire la cérémonie du 25ème anniversaire du MRD qui, dites-vous, vous a valu de vous faire arrêter une seconde fois le 13.09.2017 (Entretien personnel au CGRA, 22.06.2020, p. 21) ; lorsqu'il vous est demandé de décrire avec précision cette arrestation du 13.09.2017 (Entretien personnel au CGRA, 22.06.2020, p. 21) ; et lorsqu'il vous est demandé de décrire votre libération (Entretien personnel au CGRA, 22.06.2020, p. 21).

Tertio, concernant les problèmes que vos activités politiques auraient causé à votre famille, vous expliquez, d'une part, que le chef de la police a menacé de faire licencier votre frère Mohamed et votre soeur [N.] (Entretien personnel au CGRA, 22.06.2020, p.13). Or, selon vos déclarations au CGRA, ces derniers travaillent respectivement au camp militaire Lemonnier, qui est une base militaire américaine, et au sein une société privée (Entretien personnel au CGRA, 22.06.2020, pp. 6-7). Questionné sur l'in vraisemblance des menaces que vous mentionnez car ni le camp Lemonnier où travaille votre frère, ni la société privée où travaille votre soeur, ne sont gérés par le gouvernement djiboutien, vous répondez par des propos vagues indiquant que « rien n'échappe au gouvernement » et que « tout est possible avec le gouvernement » (Entretien personnel au CGRA, 22.06.2020, p.13). De même s'agissant du décès de votre père, que vous attribuez à un manque de soins dû au fait qu'il soit membre d'une famille d'opposants politiques, vous n'êtes pas en mesure d'étayer cette affirmation par autre chose que des propos vagues et hypothétiques : « On les connaît, c'est toujours comme ça avec le gouvernement. On avait prévenu qu'ils me cherchaient. » (Entretien personnel au CGRA, 22.06.2020, p.13).

Vos propos laconiques et nébuleux entament fortement la crédibilité de votre récit.

Troisièmement, le CGRA relève dans vos déclarations plusieurs incohérences et invraisemblances.

Primo, vous affirmez avoir milité en France de manière discrète car vous aviez peur que le gouvernement djiboutien vous retire votre bourse d'étude s'il venait à apprendre votre militantisme anti-régime (Entretien personnel au CGRA, 22.06.2020, p. 15). Parallèlement, vous affirmez que le gouvernement djiboutien a été mis au courant de ce militantisme par « des gens » qui vous ont dénoncé, ce qui vous a valu d'être recherché par la police dès votre arrivée à Djibouti (Entretien personnel au CGRA, 22.06.2020, p.11 ; p.15), le 02.01.2017 (Entretien personnel CGRA, 22.06.2020, p. 5). Confronté à l'incohérence apparente entre le fait que le gouvernement djiboutien aurait été au courant de vos activités militantes en France et le fait que vous ayez conservé votre bourse d'études, vous affirmez que le gouvernement djiboutien n'aurait pas osé vous retirer votre bourse car il craignait la solidarité entre étudiants boursiers djiboutiens. Or, d'une part, ces propos contredisent vos déclarations précédentes selon lesquelles vous risquiez de vous voir retirer votre bourse en raison de votre militantisme politique. D'autre part, il est hautement invraisemblable qu'un Etat autoritaire comme Djibouti, qui, selon vos propres dires, ne ménagerait pas d'efforts pour juguler l'opposition politique (Entretien personnel au CGRA, p.9 ; p.13 ; p.14 ; p.20), tremble devant l'idée de retirer son financement aux boursiers d'état qu'il considère comme indociles.

Secundo, vous expliquez avoir été recherché par la police dès votre arrivée à Djibouti le 02.01.2017, puis avoir été arrêté une première fois le 13.03.2017 (Entretien personnel au CGRA, 22.06.2020, p.11 ; p.5). Or, il est invraisemblable que la police vous recherche dès votre descente de l'avion le 02.01.2017 et que, ne vous trouvant pas, elle ne vous inquiète pas davantage, ni votre famille, jusqu'au 13.03.2017. Confronté à cette invraisemblance, vous invoquez que votre quartier est « un peu grand » et que votre adresse exacte n'était pas aisée à trouver (Entretien personnel au CGRA, 22.06.2020, p. 15). Or, d'une part, Djibouti est une ville aux dimensions fort restreintes et d'autre part, il est extrêmement invraisemblable qu'il faille plus de deux mois aux services de sécurité pour localiser votre domicile, ce d'autant plus qu'il s'agit de la même maison familiale que vous avez quittée en 2014 en tant qu'étudiant boursier du gouvernement djiboutien (Entretien personnel au CGRA, 22.06.2020, p. 15).

Tertio, vous affirmez à plusieurs reprises avoir été arrêté et menacé en raison de votre appartenance au MRD et/ ou de votre participation aux activités du MRD (Questionnaire CGRA, 05.02.2019, p.15 ; Entretien personnel au CGRA, 22.06.2020, p.17-18). Or, comme relevé plus haut, il ressort également de vos déclarations que vous n'avez jamais appartenu et n'appartenez pas au MRD et que vous n'avez jamais été actif au sein de ce parti. De plus, concernant l'activité politique que vous affirmez avoir menée à Djibouti, vos déclarations sont contradictoires : vous évoquez d'abord l'organisation de manifestations via l'association Wadajir seule, indépendamment des partis d'opposition. Puis, interrogé

sur l'incohérence apparente entre cette attitude de cavalier seul et la posture de sympathisant que vous indiquez avoir entretenue envers le MRD, vous revenez alors sur vos déclarations pour alléguer que le MRD contribuait à l'organisation de ces manifestations (Entretien personnel au CGRA, 22.06.2020, pp. 16-17), allégation qui brouille plutôt qu'elle ne clarifie votre récit puisqu'elle contredit ce que vous venez de dire. En tout état de cause, vu l'absence de liens que votre récit révèle entre vous et le MRD, il apparaît fort peu probable que vous ayez pu, comme vous l'affirmez, faire l'objet de menaces et d'arrestations en tant que membre du MRD. Ces incohérences contribuent à rendre à la fois votre militantisme politique et les problèmes que ce dernier vous auraient valu très peu plausibles.

Quarto, alors que vous expliquez que votre oncle [H.A.] a été menacé de perdre son emploi de militaire au cas où vous continuerez vos activités politiques suite à votre arrestation du 13.03.2017 (Entretien personnel au CGRA, 22.06.2020, p.12 ; p.19), vous indiquez également que votre oncle n'a pas rencontré d'autres problèmes par la suite (Entretien personnel au CGRA, 22.06.2020, p.19). Or, il est invraisemblable que votre oncle, explicitement menacé de représailles par les autorités en mars 2017, ait ensuite été laissé en paix malgré votre désobéissance avérée, qui vous aurait valu une seconde arrestation en septembre 2017.

Quinto, il apparaît également invraisemblable que les autorités, après vous avoir laissé en paix, ainsi que votre famille, au cours des cinq mois séparant votre libération fin septembre 2017 et votre départ du pays fin février 2018, se présentent subitement à votre domicile à votre recherche deux jours après votre départ et arrêtent votre petit frère (Entretien personnel au CGRA, 22.06.2020, p.13). Ces invraisemblances contribuent à rendre votre récit peu crédible.

Sexto, vous dites penser que les problèmes que vous avez rencontrés à Djibouti sont non seulement liés à votre engagement politique, mais aussi au fait que vous appartenez à une famille d'opposants politiques, c'est-à-dire votre frère Bachir, militant du MJO, et feu votre oncle maternel [A.R.A.], président du PND de son vivant. Or, d'une part, comme dit précédemment et également pour les raisons développées ci-après, le CGRA ne peut considérer votre engagement politique comme établi. D'autre part, le CGRA ne peut pas non plus considérer l'engagement politique de votre frère Bachir comme établi, d'abord au vu de l'inconsistance de vos propos à cet égard. En effet, alors que vous qualifiez votre frère de « grand opposant » (Entretien personnel au CGRA, 22.06.2020, p. 8), hormis la mention de son appartenance au MJO depuis 2016, vous n'êtes en mesure de donner aucune information ni sur la teneur de son engagement – autrement dit, sur ce qui en ferait un « grand opposant » - ni sur les problèmes que ce dernier lui auraient valu (Entretien personnel au CGRA, 22.06.2020, p. 9 ; p.17 ; pp. 23-24). Votre ignorance au sujet du militantisme de votre frère ne permet donc pas au CGRA de considérer ce dernier autrement que comme un fait mineur sinon inexistant. Vous ne mentionnez en outre aucun problème qu'aurait rencontré votre frère Bachir ou votre famille en raison de ce militantisme avant votre départ de Djibouti. En tout état de cause, les problèmes que vous évoquez concernant Bachir datent d'après votre départ de Djibouti (Entretien personnel au CGRA, 22.06.2020, p. 8) et vous ne mentionnez aucunement avoir été interrogé à son sujet lors des arrestations que vous affirmez avoir vécues. Il n'est donc pas possible de lier les activités présumées de votre frère Bachir aux craintes que vous dites avoir en cas de retour à Djibouti. Enfin, concernant feu votre oncle maternel [A.R.A.], vous ne mentionnez aucunement que votre famille ait rencontré le moindre problème en raison des activités politiques de ce dernier. Le CGRA note par ailleurs que l'engagement politique de votre oncle ne vous a pas empêché de devenir boursier du gouvernement djiboutien en 2014 (Entretien personnel au CGRA, 22.06.2020, p.4 ; p.6) et qu'il n'a pas non plus empêché l'un de vos oncles de faire carrière dans l'armée djiboutienne (Entretien personnel au CGRA, 22.06.2020, pp.18-19). Il est donc totalement invraisemblable que soudainement en 2017, alors que votre oncle est décédé depuis 2014 (cf. Tadjnews, Nécrologie, dans la farde bleue), votre famille soit inquiétée en raison de ses activités politiques passées. Vous ne mentionnez pas non plus que le nom de votre oncle ait été invoqué lors des arrestations dont vous dites avoir fait l'objet en 2017. Ces motifs de crainte que vous invoquez apparaissent donc purement hypothétiques et hautement invraisemblables.

Ces incohérences et invraisemblances portent sur des éléments centraux de votre récit et, partant, portent grandement atteinte au crédit qui peut être accordé à ce dernier.-

Quatrièmement, le CGRA observe plusieurs divergences dans vos déclarations successives.

Primo, concernant votre militantisme politique, vous vous dites alternativement sympathisant, voire membre, du MRD et de l'USN (Déclaration OE, 05.02.2019, p.10 ; Questionnaire CGRA, 05.02.2019, pp.14-15 ; Entretien personnel au CGRA, 22.06.2020, p.11 ; p.13), semblant confondre les deux organisations, qui sont pourtant bien distinctes. En effet, si le MRD a, avec plusieurs autres partis

d'oppositions, fondé la coalition USN en 2013, cela ne l'a pas pour autant amené à se confondre avec cette coalition (cf. SRB « Djibouti. Le Mouvement pour le Renouveau Démocratique et le Développement. MRD », avril 2013, p.6, dans la farde bleue). Il peut être attendu d'une personne bénéficiant de votre niveau d'étude et se revendiquant militant politique, qu'elle soit en mesure de distinguer ces deux formations. Par ailleurs, au fil de votre récit vous situez le début de votre engagement politique d'abord en 2013 (Questionnaire CGRA, 05.02.2019, p.14 ; Entretien personnel au CGRA, 22.06.2020, p.11), puis en 2016, puis en 2014 (Entretien personnel au CGRA, 22.06.2020, p.23). Ces divergences et cette confusion dans vos propos contribuent à jeter le doute sur la réalité de votre engagement politique.

Secundo, à l'Office des Etrangers, vous déclarez explicitement être membre du MRD depuis 2013 et vous expliquez que vous avez été arrêté en tant que tel à deux reprises. Vous dites : « Je suis membre du MRD » (Déclaration OE, 05.02.2019, p.10). Vous dites encore : « J'ai été arrêté à deux reprises à cause de mes participations au parti MRD » (Questionnaire CGRA, 05.02.2019, p.15). Vous indiquez enfin avoir organisé en tant que membre du MRD des manifestations contre le gouvernement (Questionnaire CGRA, 05.02.2019, p.14). Or, lors de votre entretien au CGRA, vous déclarez être devenu sympathisant de l'USN et non pas du MRD, en 2013 (Entretien personnel au CGRA, 22.06.2020, p.11). Vous déclarez également, a contrario de vos déclarations à l'Office des Etrangers, ne jamais être devenu membre actif ni de l'USN (Entretien personnel au CGRA, 22.06.2020, p.13), ni du MRD (Entretien personnel au CGRA, 22.06.2020, pp.13-14 ; pp.22-23). Enfin, vous indiquez, encore a contrario de vos déclarations à l'Office des Etrangers, que les manifestations que vous organisiez à Djibouti, vous les organisiez avec une association nommée Wadajir, indépendamment du MRD (Entretien personnel au CGRA, 22.06.2020, p.16). Lorsque vous êtes mis face à la contradiction apparente entre la proximité que vous dites avoir eue avec le MRD depuis 2013 et les activités que vous dites avoir menées à Djibouti, vous modifiez encore vos propos pour affirmer que le MRD collaborait aux manifestations organisées par Wadajir (Entretien personnel au CGRA, 22.06.2020, p.16), ajoutant par là une divergence supplémentaire à vos propos successifs.

Tertio, concernant les menaces pesant sur votre famille, à l'Office des Etrangers vous indiquez que les autorités ont menacé de faire licencier deux de vos frères qui travaillent pour le gouvernement (Questionnaire CGRA 05.05.2019, p.15). Cependant, lors de votre entretien au CGRA, vous expliquez que le chef de la police a menacé de faire licencier votre frère Mohamed et votre soeur [N.] (Entretien personnel au CGRA, 22.06.2020, p.13). Or, selon vos déclarations au CGRA, ces derniers travaillent non pas pour le gouvernement comme vous l'affirmiez à l'Office des Etrangers, mais respectivement au camp militaire Lemonnier, qui est une base militaire américaine, et au sein une société privée. Cette divergence, ajoutée à l'invraisemblance des menaces que vous mentionnez (cf. supra), jette davantage le doute sur la réalité des problèmes que vous dites avoir rencontrés à Djibouti.

Quarto, concernant votre participation au 25ème anniversaire du MRD qui aurait mené à votre arrestation du 13.09.2017, vous expliquez d'abord vous y être rendu avec « des gens » (Entretien personnel au CGRA, 22.06.2020, p.12), puis vous affirmez vous y être rendu seul (Entretien personnel au CGRA, 22.06.2020, p.21).

Quinto, concernant l'arrestation et la détention d'une semaine qui auraient suivi votre participation au 25ème anniversaire du MRD, vous affirmez d'abord avoir été tabassé chaque soir au cours de cette détention (Entretien personnel au CGRA, 22.06.2020, p.12). Cependant, vous en relatez ensuite une autre version, selon laquelle vous avez été frappé à deux reprises seulement (Entretien personnel au CGRA, 22.06.2020, p.21).

Sexto, concernant votre fuite du pays, vous indiquez d'abord avoir quitté le pays le 24.02.2018 (Déclaration OE, 05.02.2019, p.10 ; Entretien personnel au CGRA, 22.06.2020, p.9 ; p. 13 ; p.22). Cependant, lorsqu'il vous est demandé de livrer le détail de la libération qui a fait suite à votre seconde détention, libération survenue donc autour du 20.09.2017, vous affirmez : « A peu près deux semaines après, j'ai quitté le pays » (Entretien personnel au CGRA, 22.06.2020, p.22). Confronté à cette divergence dans votre récit, vous vous contentez de revoir votre calcul, en disant : « Ah oui. Quelques mois » (Entretien personnel au CGRA, 22.06.2020, p.22). Or, la différence temporelle entre ces deux versions est telle qu'elle ne peut être attribuée à une erreur de mémoire à propos d'une situation vécue. Elle renvoie davantage à une erreur de mémoire à propos d'un récit appris, ce que renforcent les divergences relevées plus haut et ci-dessous.

Septimo, toujours concernant votre fuite, vous déclarez à l'Office des Etrangers avoir fui en voiture vers l'Ethiopie (Déclaration OE, 05.02.2019, p.10). Cependant, au CGRA, vous expliquez avoir d'abord pris le bus jusqu'à Ali Sabieh, puis avoir marché vers la frontière, puis avoir pris un camion de transit jusqu'à Dire Dawa (Entretien personnel au CGRA, 22.06.2020, p.9). A l'Office des Etrangers, vous indiquez également que les services du passeur pour voyager vers l'Europe vous ont coûté 2000 euros (Déclaration OE, 05.02.2019, p.10). Cependant, au CGRA, vous multipliez cette somme, évoquant 3000 à 4000 euros (Entretien personnel au CGRA, 22.06.2020, p. 10).

Octavo, force est de constater que depuis votre arrivée en Belgique, vous ne montrez pas davantage un profil de militant politique, malgré vos affirmations à l'Office des Etrangers. En effet, lors de votre entretien du 05.02.2019 à l'Office des Etrangers, lorsque vous sont demandées vos raisons d'être venu spécifiquement en Belgique, vous déclarez : « Je suis membre du MRD et ce parti existe en Belgique donc je peux continuer mon combat » (p.10). Or, force est de constater, à votre écoute lors de votre entretien au CGRA que vous n'êtes ni membre du MRD (cf. supra), ni n'avez continué le moindre combat en Belgique. Vous dites en effet n'avoir eu aucune activité militante depuis votre arrivée dans le Royaume (Entretien personnel au CGRA, 22.06.2020, p.23).

Ces nombreuses divergences dans vos récits successifs jettent davantage encore le discrédit sur l'ensemble de vos déclarations.

Enfin, force est de constater, au vu de ce qui précède, que même votre retour à Djibouti apparaît peu vraisemblable. Les nombreuses lacunes de votre récit concernant les activités politiques que vous dites avoir menées dans votre pays en 2017, concernant les problèmes que ces dernières vous auraient valu, ainsi que vos descriptions divergentes de votre fuite du pays (cf. supra) amènent en effet le CGRA à douter de la réalité de votre retour à Djibouti en 2017. Vous vous montrez par ailleurs dans l'incapacité de produire la moindre preuve de ce retour. Interrogé à ce sujet, vous affirmez que la police a confisqué votre ordinateur portable et que vous avez perdu le mot de passe de votre boîte mail où se trouve la preuve de vos réservations de vol (Entretien personnel au CGRA, 22.06.2020, p. 5). Cependant, d'une part, comme indiqué précédemment, le CGRA ne peut considérer comme établis les problèmes que vous dites avoir rencontrés avec la police djiboutienne. Il ne peut donc accorder foi au fait que vous ayez été dépossédé par elle de votre ordinateur portable. D'autre part, le CGRA ne peut comprendre le lien que vous établissez entre le fait que vous n'avez plus accès à votre ordinateur portable et le fait que vous n'avez plus accès à vos e-mails. Le propre des courriels est en effet de pouvoir être consultés de n'importe quel appareil ad hoc connecté à internet. Au surplus, une procédure est prévue par les fournisseurs d'adresses e-mail pour permettre à l'utilisateur de retrouver son mot de passe, en cas d'oubli de ce dernier. Vos explications à ce sujet apparaissent donc, elles aussi, invraisemblables. Enfin, comme preuve de votre retour à Djibouti, vous produisez une attestation de résidence (Entretien personnel au CGRA, 22.06.2020, p. 5 ; cf. farde verte). Or, cette dernière vous a été délivrée en 2012 et ne permet donc pas d'établir votre présence à Djibouti en 2017.

De ces multiples invraisemblances, incohérences et contradictions, qui concernent directement les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande, il ressort que le CGRA ne peut accorder foi à vos déclarations.

Le CGRA a pris bonne note que vous avez souligné, en cours d'entretien, souffrir de lourds problèmes psychologiques pour lesquels vous avez sollicité il y a plusieurs mois de l'aide auprès de votre centre d'accueil, aide que ce dernier ne vous a pas encore fournie (Entretien personnel au CGRA, 22.06.2020, p. 15 ; pp.24-25). Le CGRA a pu constater que vous avez en effet sollicité un suivi psychologique au sein de votre centre d'accueil en janvier 2020 et que celui-ci ne n'a pas encore été en mesure de vous le fournir (cf. échange de mails avec le centre d'accueil Fedasil de Florennes dans la farde bleue). Pour autant, le CGRA n'est pas en mesure d'évaluer les problèmes psychologiques dont vous témoignez et leur influence sur la qualité de vos propos. Cette évaluation doit être opérée par un professionnel de la santé mentale.

Par conséquent, au regard du CGRA, les lacunes de votre récit ne peuvent, en l'état, être expliquées par une autre raison que l'absence de vécu.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant aux documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne modifient pas l'évaluation de votre dossier.

Votre carte d'identité djiboutienne prouve votre identité, rien de plus.

Le certificat de résidence, délivré en 2012, atteste que vous étiez à Djibouti en 2012 et n'éclaire donc nullement les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Le certificat médical relatif à la nécessité d'une tympanoplastie révèle qu'il vous faudrait subir une telle opération, rien de plus. Il n'éclaire en rien les causes de cette affection.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, ainsi que des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ; elle estime encore que la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Le document déposé

La partie requérante annexe à sa requête une attestation psychologique du 18 septembre 2020.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité de nombreux éléments du récit de la partie requérante en raison d'incohérences, d'invraisemblances et d'imprécisions dans ses déclarations ainsi que sur l'absence de fondement de la crainte alléguée ; la partie défenderesse constate encore que le requérant n'établit pas qu'il est retourné à Djibouti après son séjour pour études en France. Elle estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa

religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

5.3. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

5.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, à l'exception de deux contradictions, celle concernant l'arrestation et la détention d'une semaine consécutive à la participation du requérant au 25ème anniversaire du « Mouvement pour le renouveau démocratique et le développement » (ci-après dénommé le MRD), ainsi que celle relative aux circonstances de sa fuite du pays, qui ne sont pas clairement établies.

Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent amplement à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

Le Conseil relève particulièrement que le requérant n'a pas établi qu'il est retourné à Djibouti après son séjour étudiant en France ; il n'a pas fourni la moindre preuve de son retour et ses explications à cet égard s'avèrent totalement invraisemblables.

Le Conseil relève encore l'inconsistance des propos du requérant concernant son militantisme politique et celui de membres de sa famille, tout autant que le caractère vague et imprécis, voire incohérent, de ses déclarations quant aux problèmes invoqués, notamment ses arrestations alléguées.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et de fondement de la crainte alléguée, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

C. L'examen de la requête :

5.6. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. En effet, tantôt elle réaffirme les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt elle avance des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent en aucune manière le Conseil.

La requête introductive d'instance conteste les incohérences, mais de façon sibylline et sans aucune conviction ; aucun élément probant ne vient d'ailleurs étayer le récit d'asile lui-même.

Les éléments relevés par la partie défenderesse trouvent leur fondement dans le dossier administratif ainsi que le Conseil l'a constaté *supra*.

La partie requérante fait aussi valoir la vulnérabilité psychologique du requérant ; elle annexe à cet égard une attestation psychologique du 18 septembre 2020 qui fait état dans le chef du requérant d'« un état de stress post-traumatique, associés à des symptômes dépressifs et de stress chronique » (pièce 8 du dossier de la procédure). Le Conseil prend acte des symptômes détaillés par la psychologue, mais ne peut, en l'espèce, les rapporter à aucune circonstance avérée et crédible, le récit de la partie requérante manquant de toute vraisemblance. Ladite attestation ne permet dès lors pas d'établir un lien entre les faits invoqués et les affections qui y sont mentionnées ; le Conseil estime dès lors que l'attestation de suivi psychologique ne modifie en rien les constatations susmentionnées quant à la crédibilité du récit d'asile. Par ailleurs, le Conseil ne relève pas d'élément permettant de croire que le requérant n'aurait pas été capable d'exposer valablement les éléments concernant sa demande de protection internationale.

Le Conseil ne rejoint pas non plus le reproche de la partie requérante quant à l'instruction menée au Commissariat général, qui n'aurait pas été suffisante ; le Conseil estime que la partie requérante ne fournit pas d'élément tangible et sérieux à cet égard. Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas qu'il n'a pas été tenu compte en l'espèce de façon adéquate du profil spécifique du requérant.

Le Conseil estime inutile l'examen des autres arguments de la requête dans la mesure où les constats posés *supra* suffisent à considérer que le récit d'asile n'est pas crédible et que la crainte alléguée n'est pas fondée.

Au vu des motifs de la décision entreprise, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent ni de rétablir la crédibilité défailante du récit du requérant ni d'établir dans son chef une crainte de persécution.

5.7. Concernant l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que, conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la forme de présomption légale établie par la disposition légale précitée ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée.

5.8. Enfin, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

5.9. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

D. L'analyse des documents :

5.10. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

L'attestation psychologique du 18 septembre 2020 a fait l'objet d'une analyse *supra*.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

E. Conclusion :

5.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.12. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions

inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille vingt par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS